

DGA RESSOURCES
Assemblées

Conseil Municipal Séance du

JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023

Annexe à délibération CM-2023-XX

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Municipal à Monsieur le Maire
(Délibération n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020)

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL POUR LA LOCATION DE
LOCAUX COMMUNAUX À USAGE INDUSTRIEL SIS 9 RUE EUGÈNE
MEYZONNIER AU PROFIT DE LA SAS MAVICA**

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que par bail commercial en date du 20 janvier 2015, la commune d'Annonay a consenti la location de locaux communaux sis 9 rue Eugène Meyzonnier, dépendant de l'ex-tènement industriel T.S.R, au profit de la SAS MAVICA pour un usage industriel.

Considérant que la SAS MAVICA souhaite poursuivre le développement de son activité et recherche à étendre ses locaux, et que la commune d'Annonay propose de mettre à bail à la SAS MAVICA un espace disponible et situé au niveau 4 – 3ème étage du bâtiment pour une surface représentant 310 m².

Considérant qu'il convient de formaliser par avenant cette extension de locaux et de compléter l'article 1 et 6 du bail commercial du 20 janvier 2015.

Considérant que la SAS MAVICA souhaitait poursuivre le développement de son activité et recherchait à étendre ses locaux, que la commune d'Annonay a proposé à cet effet de mettre à bail à la SAS MAVICA un espace disponible et situé au niveau 3 – 2ème étage du bâtiment pour une surface représentant 352 m².

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des surfaces mis à disposition dans le précédent avenant, et qu'il convient de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle en abrogeant et remplaçant le précédent avenant n°2 et en actualisant les surfaces mis à disposition.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'avenant n°2 au bail commercial pris en date du 01 juin 2021 pour la location de locaux communaux à usage industriel sis 9 Rue Eugène Meyzonnier 07100 ANNONAY au profit de la SAS MAVICA.

ARTICLE 2 : L'article 1 du bail commercial du 20 janvier 2015 « Désignation et consistance des locaux loués » est modifié comme suit :

Par bail commercial du 20 janvier 2015, la commune d'Annonay donne en location à Monsieur Raphaël BONNOTTE, Gérant de la S.A.S MAVICA, des locaux à usage industriel, sis 9 rue Eugène Meyzonnier 07100 ANNONAY dans un immeuble cadastré AP 237, d'une superficie de 1 642 m², le tout pondéré à une surface de 1 352 m².

Les locaux mis à bail sont les suivants : Niveau 3 : 2ème étage - rue Eugène Meyzonnier : 790 m² (porte gauche), Niveau 3 : 2ème étage - rue Eugène Meyzonnier

: 352 m² (porte droite), Niveau 4 : 3ème étage – rue Eugène Meyzonnier : 500 m² (porte gauche).

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 3 : L'article 6 du bail commercial du 20 janvier 2015 « Loyer » est modifié comme suit :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 20 280 euros, hors révision indiciaire, (soit 1,25 €/m²/mois). Le loyer sera payable par trimestre et d'avance le premier de chaque mois du trimestre, aux termes ordinaires de l'année civile.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël BONNOTTE, Gérant de la SAS MAVICA, dont le siège social est situé 9 rue Eugène Meyzonnier 07100 ANNONAY.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 02 février 2023

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 02/02/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700-00-20230101-39781B-AR

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE
PRECAIRE D'UN LOCAL SITUE DANS LA MAISON DES ASSOCIATIONS DANS
LE CADRE DES TRAVAUX REALISES SUR LA TOUR DES MARTYRS**

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'entreprise Jacquet, mandatée pour la réalisation des travaux de la Tour des Martyrs souhaite installer une base de vie pour ses ouvriers le temps du chantier,

Considérant que l'entreprise sollicite la commune d'Annonay afin de bénéficier d'un local qui sera mis à disposition de ses ouvriers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire d'un local composé de 2 salles, une salle de bain et une toilette, situé au sein de la Maison des Associations, sise 20 rue Henri Guironnet.

ARTICLE 2 : La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 350 € (TROIS CENT CINQUANTE EUROS) toutes taxes comprises. La redevance d'occupation inclut le montant des charges de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS).
La redevance sera payable à terme échu de chaque mois.

ARTICLE 3 : La convention d'occupation précaire est conclue pour toute la durée des opérations. Elle prendra fin à la date constatée d'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien PIERRARD, représentant de l'Entreprise JACQUET, identifiée sous le numéro SIREN 302 280 75 dont le siège social est situé Z.A du Rocher, à ESTRABLIN (38 780).

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 28/06/23

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 04/07/23

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100

2023 0101-

39 530-AI



**OBJET : ESPACES PUBLICS - REQUALIFICATION DE L'ILOT EUROPE CARNOT
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-
ALPES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT REGION**

VU les articles L.2122-18 et L.2122-19, L.2122-21 et L.2122-22, L.1311-1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT,

CONSIDERANT le projet de la ville d'Annonay qui vise à requalifier l'avenue de l'Europe, la rue Sadi-Carnot et des traboules et places perpendiculaires, ainsi que d'aménager le passage de la Via Fluvia sur ce périmètre,

CONSIDERANT que le projet est éligible à une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Contrat Région,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 200 000 € sur une dépense éligible de 500.000 € HT dans le cadre du dispositif CONTRAT REGION.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

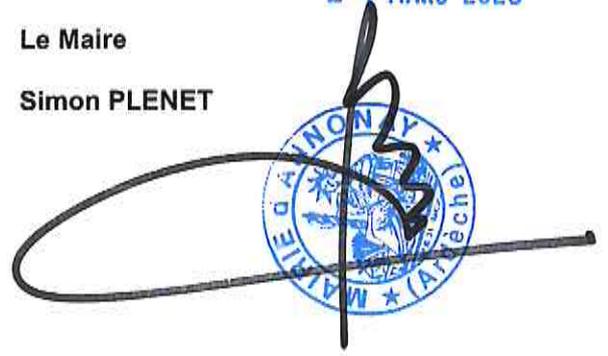
24 MARS 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'ANNONAY" at the top and "ARDÈCHE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized cursive mark.

OBJET : ESPACES PUBLICS - REQUALIFICATION DE L'ILOT EUROPE CARNOT
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-
ALPES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT REGION

VU les articles L.2122-18 et L.2122-19, L.2122-21 et L.2122-22, L.1311-1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT,

CONSIDERANT le projet de la ville d'Annonay qui vise à requalifier l'avenue de l'Europe, la rue Sadi-Carnot et des traboules et places perpendiculaires, ainsi que d'aménager le passage de la Via Fluvia sur ce périmètre,

CONSIDERANT que le projet est éligible à une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Contrat Région,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 200 000 € sur une dépense éligible de 500.000 € HT dans le cadre du dispositif CONTRAT REGION.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

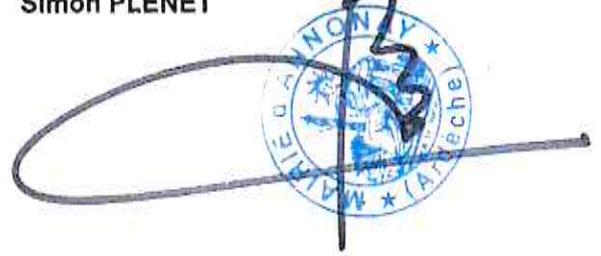
24 MARS 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :





**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET
SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A
CONCLURE PAR L'UGAP**

Le Maire d'Annonay,

VU l'article 14 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010,

VU les articles 1^{er}, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 333-1 et L. 441-1,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-3,

VU la délibération du Conseil Municipal CM-2020-96 en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

VU la convention ci-jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité afin d'accompagner les personnes publiques dans l'achat d'électricité en application du code des marchés publics,

CONSIDÉRANT les précédentes conventions de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement et services associées conclues entre la commune d'Annonay et l'UGAP sur les périodes 2016-2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est conclu une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture d'acheminement d'électricité et de services associés avec les prestataires commençant à compter du 1^{er} janvier 2025, par bénéficiaire, en l'espèce la commune d'Annonay, et par lot.

ARTICLE 2 :

la commune d'Annonay donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le représentant de la présente convention jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Administration de l'UGAP.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 30/05/2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 02/06/2023

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 -

20230101 - 42067 - AR
1-1



Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS SUR L'ÎLOT EUROPE/CARNOT
D'ANNONAY N° 202303**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 12 mai 2023,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à un prestataire privé,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics sur l'îlot Europe/Carnot d'Annonay avec la société AXE SAONE sise 17 rue Fulchiron 69005 LYON pour un montant de 180 120,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 6 juin 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Service Protocole et logistique

**OBJET : PROTOCOLE LOGISTIQUE ET EVENEMENTIEL - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET DE LA
DRAC**

Le Maire d'Annonay,

VU les articles L.2122-18 et L.2122-19, L.2122-21 et L.2122-22, L.1311-1 et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L.2334-32 à L.2334-39 du CGCT,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay organise la 2^{ème} édition du festival « J'peux pas j'ai Montgolfière » le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023,

CONSIDERANT que cet événement est éligible à une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DRAC dans le cadre de l'appel à projet « Mémoires des XXème et XXIème siècles en Auvergne-Rhône-Alpes »,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DRAC une subvention de 35 000 € éligible dans le cadre du dispositif d'appel à projet « Mémoires des XXème et XXIème siècles en Auvergne-Rhône-Alpes ».

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 29/06/2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REPARATION DU SINISTRE
DES 6-7 MAI 2023 - BARRIERE CHEMIN DE PRADE**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que monsieur ISSOLAH Elias a subi un accident au volant de sa voiture immatriculée CC-236-ZB dans la nuit du 6 au 7 mai 2023, lors duquel il a endommagé une barrière chemin de Prades à Annonay,

Considérant que l'estimation des travaux de dépose de la barrière existante, fabrication et pose d'une nouvelle barrière a fait l'objet d'un devis du service voirie qui s'élève à 1 281,38 euros TTC,

Considérant que monsieur ISSOLAH Rabbah s'est engagé par courrier du 12 mai 2023 à indemniser la commune conformément au devis qui lui a été transmis,

DÉCIDE

Article 1 : L'indemnisation d'un montant de 1 281,38 € en règlement définitif du sinistre survenu durant la nuit du 6 au 7 mai 2023 est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à MM. ISSOLAH Rabbah et ISSOLAH Elias.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le **26 MAI 2023**

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : **26 MAI 2023**

Identifiant télétransmission : **COA-240700100-20230101-42201-AI**



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE IV AUPRES DE MONSIEUR GREGORY
ROCHE**

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement dénommé « BAR DES SUCS » sis 38 4 place de la liberté à Annonay,

CONSIDERANT que depuis ladite fermeture, la licence IV du débit de boisson n'est plus exploitée, et qu'elle arrivera à expiration le 30 juin 2023,

CONSIDERANT que pour maintenir l'attractivité du centre-ville et favoriser la reprise d'une exploitation de type bar-restaurant, la commune a formulé une offre d'achat de la licence seule,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir auprès de Monsieur Gregory ROCHE une licence IV au prix toutes taxes comprises de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Cette licence est détachée du fonds de commerce détenu par Monsieur Gregory ROCHE lequel n'est pas concerné par l'acquisition.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Gregory ROCHE.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le - 8 JUIN 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : - 9 JUIN 2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-42660A

AR-1-1

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ "MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AU REAMENAGEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CORDELIERS A ANNONAY" N°202237

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-3, R. 2124-3 à R. 2124-4 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2023-33 du 27 mars 2023 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché de mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de l'école primaire des Cordeliers à Annonay avec la société SILT sise 5 rue de Jussieu – 69002 LYON pour un montant en plus-value de 2 940,00 € HT, soit 3 528,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché est donc : 555 528,00 € T.T.C. Cette somme sera versée au co-traitant LINK ACOUSTIQUE.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 10 juillet 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE (ESPACES COMMUNS, RESEAUX ET AMENAGEMENTS DES BUREAUX DANS L'OPEN SPACE) N°3.M1803

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2018-301 en date du 21 décembre 2018 relatif à la conclusion du présent marché,

Considérant que la Ville d'Annonay a confié, en cours de chantier, à la société ATRIUM 3D le soin de réaliser des travaux non initialement prévus,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre « Rénovation de l'hôtel de ville (espaces communs, réseaux et aménagements de bureaux dans l'open space) avec la société ATRIUM 3D sise 15 Place des Cordeliers – 07100 ANNONAY. Le montant de cet avenant est de 7 623,14 euros HT (9 147,77 euros TTC)

Le nouveau montant du présent marché est de 86 197,14 euros HT (103 436,57 euros TTC)

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 9 juin 2023

Le Maire
Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

**OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA ' REQUALIFICATION DES ILOTS RANCHET ET BOISSY D'ANGLAS
SUD, DANS LE CŒUR DE VILLE D'ANNONAY ' N° 202242**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour des raisons liées à des considérations d'ordre financier, la Ville d'Annonay décide de classer sans suite le marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des îlots Ranchet et Boissy d'Anglas Sud, dans le cœur de Ville d'Annonay

DECIDE

Article 1

Le classement sans suite du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification des îlots Ranchet et Boissy d'Anglas Sud, dans le cœur de Ville d'Annonay.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 12 juin 2023

Le Maire
Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Culture

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE POUR L'ÉTUDE TECHNIQUE ET LES MESURES DE CONSERVATION DES QUATRE ORGUES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2142-1 et suivants,

VU la délibération n°96-2020 en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la Commune d'Annonay est riche d'un patrimoine organistique de qualité comptant 4 orgues de différentes variétés et factures, installés dans trois églises :

- Orgue de tribune Cavallé-Coll de l'église Notre-Dame classé aux Monuments historiques
- Orgue de chœur de l'église Notre-Dame, construit par le facteur d'orgue Ducroquet (1848), classé aux Monuments historiques
- Orgue de l'église Saint-François construit par le facteur d'orgue Joseph Merklin (1889)
- Orgue de l'église Saint-Joseph de Cance construit par les Ets Michel Merklin (1898)

qu'il convient de préserver,

CONSIDERANT le diagnostic de ce patrimoine organistique établi par un technicien-conseil du ministère de la Culture, avec les préconisations qui en découlent,

DÉCIDE

Article 1 :

De prendre les mesures nécessaires pour conserver le patrimoine organistique de la Commune dans les meilleures conditions : traitement sanitaire, remise en état de soufflets, changement de turbines. Une enveloppe de 40 000 € est inscrite au budget 2023 de la commune pour assurer cette maintenance.

L'orgue de tribune de l'église Notre-Dame est l'instrument à privilégier dans le cadre d'une restauration plus conséquente, choix motivé par la capacité musicale de l'instrument dans des répertoires classiques et symphoniques de très belle facture. Une étude préalable est nécessaire pour définir le contenu d'un programme de restauration adapté et répondant aux exigences d'une telle opération. Une enveloppe de 5 000 € est inscrite au budget 2023 de la commune à cet effet.

Article 2 :

La commune d'Annonay sollicite auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche une subvention la plus élevée possible pour les travaux de conservation effectués sur les 4 orgues et pour l'étude préalable sur l'orgue de tribune de l'église Notre-Dame.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 13 / 06 / 2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 13 / 06 / 23

L'Adjointe déléguée

Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Service Population

OBJET : RACHAT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE LA CROIZETTE A MADAME CHANTAL SEUX

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°96.2020 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce, pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une rétrocession de concession,

DECIDE

Article 1

Il est procédé au rachat de la concession d'un emplacement au cimetière de La Croizette, ainsi définie :

- Concession numéro 13 133
- Emplacement : Carré 11 - Rang 11 – Tombe 3
- Durée : 15 ans
- Superficie : 2 m²

Article 2

La somme de **40,65 euros (quarante euros et soixante-cinq centimes)** sera versée à Madame Chantal SEUX demeurant 16 Village Vivarois 1 – 07100 ANNONAY.

Article 3

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 15.06.2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 13 juin 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 15.06.2023

Identifiant télétransmission : 07-210700100-20230101-42420-AR-1-1



OBJET : REQUALIFICATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2142-1 et suivants,

VU la délibération n°96-2020 en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo, pour les besoins de l'Enseignement musical diplômant dont elle a pris la compétence le 15 décembre 2022, souhaite créer dans l'ancienne usine de fabrication de chaussures *Bacou Dalloz*, à Annonay, son nouveau conservatoire à rayonnement intercommunal.

CONSIDERANT que ce nouveau conservatoire qui bénéficiera d'un emplacement central dans le quartier de Cance, sur la place Gaston Nicod, sera amené à accueillir près de 500 élèves,

CONSIDERANT qu'au regard de ces nouveaux usages dans le quartier, qui contribueront à dynamiser le secteur de Cance situé en entrée de ville, il convient de réhabiliter les espaces publics autour du futur conservatoire, ainsi que l'ascenseur urbain de la rue de Tournon,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel établi ci-dessous :

MOA	DEPENSES HT		RECETTES HT	
ANNONAY RHONE AGGLO	Études liées au projet architectural	905 605 €	CPER (50%)	3 778 775 €
	Travaux et équipements du projet architectural	6 437 556 €	Annonay Rhône Agglo (20%)	1 471 224 €
			FEDER (16%)	1 234 892 €
	Divers	214 369 €	Atout ruralité (11%)	825 865 €
			FNADT (3%)	246 794 €
TOTAL HT	7 557 550 €	TOTAL	7 557 550 €	
COMMUNE D'ANNONAY	Études liées à la rénovation des espaces publics	65 000 €	CPER (50%)	580 000 €
	Travaux et équipements des espaces publics	650 000 €		
	Etudes liées à la rénovation de l'ascenseur	35 000 €		
	Travaux et équipements de l'ascenseur	315 000 €	Commune d'Annonay (50%)	580 000 €
	Divers	95 000 €		
	TOTAL HT	1 160 000 €	TOTAL	1 160 000 €
TOTAL	8 717 550 €	8 717 550 €		

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs ainsi que les travaux sur l'ascenseur urbain devraient être réalisés entre mai 2024 et août 2025 en vue d'une mise en service des équipements en septembre 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont identifié, en lien étroit avec les Conseils départementaux, des projets nécessaires au développement des territoires,

CONSIDERANT que pour le département de l'Ardèche, plusieurs projets devraient bénéficier d'aides aux investissements dans le cadre du CPER, dont le projet de réhabilitation du quartier de Cance à Annonay,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter auprès de l'Etat et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes l'octroi d'une subvention d'un montant de 580 000 € au titre du CPER 2021-2027 qui vise à soutenir la réhabilitation des espaces publics et la rénovation de l'ascenseur urbain du quartier de Cance.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon le 14 10 2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184

rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 14 JUIN 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 14 JUIN 2023

Identifiant télétransmission : 007-210790100-20230101-42743-AR-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL CONCLU AVEC L'ETAT (DIRECTION
GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES)**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 739 du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un acte administratif en date du 6 janvier 2020, la commune d'ANNONAY (07) a donné à bail à l'État un ensemble immobilier à usage de centre des finances publiques situé 60 Avenue de l'Europe 07100 ANNONAY et cadastré section AK n°131,

CONSIDÉRANT que cette location a été consentie pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 2019, moyennant un loyer initial de 72 080 € hors charges,

CONSIDÉRANT que ce loyer est révisable au début de chaque période triennale en fonction de la valeur locative réelle des locaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater par avenant la première révision triennale du loyer, à compter du 1^{er} octobre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis du 26 septembre 2022 rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Loire, compétent pour l'Ardèche, évaluant le montant annuel du loyer à 77 230,82 € hors charges, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N°1 au bail consenti avec l'Etat portant sur le centre des finances publiques, 60 Avenue de l'Europe à Annonay.

ARTICLE 2 : de préciser que le loyer annuel des locaux susvisés est porté à 77 230,82 € (soixante-dix-sept mille deux cent trente euros et quatre-vingt-deux centimes) hors charges à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 3 : de notifier la présente décision à :

- la Direction Départementale des Finances Publiques – Service local du domaine - 11 avenue du Vanel 07000 PRIVAS Cedex,
- Monsieur le Trésorier Principal – 60 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : de déposer ampliation de la présente décision à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : de certifier sous ma responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et d'informer

que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 01 JUIN 23

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 28/06/23

Identifiant télétransmission : 007-216700100

20230101-42802-A1-A-1



Direction des affaires juridiques et
administratives

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE POUR LE SINISTRE DU 9 AOÛT
2022 - POTELET ET BETON DESACTIVE RUE SADI CARNOT**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT qu'en date du 9 août 2022, un véhicule immatriculé EJ-058-HD a percuté un potelet boule en acier, situé rue Sadi Carnot, et endommagé le sol en béton désactivé,

CONSIDERANT qu'après dépôt de plainte la gendarmerie a retrouvé l'auteur des faits,

CONSIDERANT que le tiers, M. NOHARET, a reconnu sa responsabilité par un constat signé le 12 juin 2023, et qu'il n'a pas souhaité saisir son assurance automobile,

CONSIDERANT que les travaux de reprise par le service voirie s'élèvent à 456,00 euros TTC,

DÉCIDE

Article 1 : L'indemnisation d'un montant de 456 euros € en règlement définitif du sinistre du 9 août 2023 est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée M. NOHARET Georges domicilié au 7 rue Antoine grimaud 07100.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 16 JUIN 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 16 JUIN 2023

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 42196-AI-1-1

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' CONTROLE TECHNIQUE POUR LE REAMENAGEMENT DE L'ECOLE DES CORDELIERS ' N° 202304

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier à un prestataire privé la mission de contrôle technique pour le réaménagement de l'école des Cordeliers,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif au « Contrôle technique pour le réaménagement de l'école des Cordeliers » avec la société QUALICONSULT sise Immeuble la Rotonde, 85 allée du merle - 26500 BOURG LES VALENCE pour un montant de 15 000,00 euros HT, soit 18 000,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE
BOISSONS ET SPIRITUEUX DE CATEGORIE IV**

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° CM-2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au maire,

VU la décision du Maire n° DM-2023-089 du 8 juin 2023 portant acquisition d'une licence de débit de boissons et spiritueux de catégorie IV,

CONSIDERANT que l'Association de Gestion de la SMAC Ardéchoise exploite un établissement appelé La Presqu'île, 12 rue de Fontanes, 07100 Annonay,

CONSIDERANT que cet établissement est une salle de spectacle et que l'association y exploite déjà une licence III,

CONSIDERANT que la mise à disposition temporaire de la licence IV dont est propriétaire la commune d'Annonay permettra de prolonger la validité de ladite licence jusqu'à ce qu'un porteur de projet se manifeste pour créer ou reprendre un établissement au centre-de type bar-restaurant,

DECIDE

Article 1 : La signature du contrat de mise à disposition de la licence IV à l'Association de Gestion de la SMAC Ardéchoise, dont le représentant est titulaire d'un permis d'exploitation, est acceptée.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association de Gestion de la SMAC Ardéchoise, 4 rue Sadi Carnot, 07100 Annonay.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Arnaudoy, le

16 JUIN 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 23 JUIN 2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-42824Ai-1-1

Service Habitat

OBJET : OPÉRATION FAÇADES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À M. ADRIEN BELIC, POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES DU BÂTIMENT SIS 9 RUE MALLEVAL À ANNONAY.

Une demande de subvention concernant des travaux de ravalement de façade, a été déposée auprès de la commune d'Annonay par M. Adrien BELIC, propriétaire du bâtiment sis 9 rue Malleval, 07100 Annonay (AN 30).

Devis Lot(s)	Ravalement des façades	Montant HT des travaux éligibles*	Taux (%)	Montant HT après plafonnement*
1	FRANCE FACADE	21 460.00 €	▶	21 360.00 €
MONTANT DE LA SUBVENTION :			60 %	12 816.00 €

* Montant calculé sur la base du règlement de l'opération façade et sur le montant des travaux éligibles avec application du plafonnement.

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement de l'opération façades suivant la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021.

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée « Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades »,

VU le formulaire de demande de subvention signée par Monsieur Adrien BELIC le 17 février 2023,

VU le permis de construire n°PC01021A0020,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », a décidé de mettre en place une opération façades dans le cœur de ville historique d'Annonay afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre ancien,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ci-dessus répond aux critères d'éligibilité de l'opération façade,

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide maximum d'un montant de douze mille huit cent seize euros (12 816.00 €), versée à M. Adrien BELIC.

Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay le 20 juin 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 21/06/2023

Identifiant télétransmission : Acte 007-210700100-20230101-43000-AI-1



**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR
LA RESOLUTION D'UN LITIGE LIE A LA DEGRADATION D'UN MUR PAR UNE
BARRIERE DE PROTECTION D'UNE BOUCHE A INCENDIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles l'article L2122-22 et R2225-7,

VU les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

VU la délibération n° 2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs conférée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame David CHAIZE sont propriétaires occupants d'une maison individuelle située 35 Boulevard de la République 07100 Annonay,

CONSIDÉRANT que Monsieur David Chaize a constaté le 21 mars 2022 que le crépis du mur de clôture de son habitation avait été endommagé, et que ces dégâts ont pour origine le mouvement, d'une barrière de protection d'une borne incendie fixée à son mur, causé par un choc avec un véhicule tiers non identifié,

CONSIDÉRANT que la gestion des points d'eau incendie est à la charge des communes en tant qu'ils relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie et qu'il y a donc lieu d'établir un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDERANT le chiffrage du préjudice ramené à la somme de 391 ;60 € après devis du 09 mai 2022 établi par l'entreprise SAS PERRIER FERRAND,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La signature du protocole d'accord transactionnel avec les consorts CHAIZE afin de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, au litige et à tout différend né ou à naître, en rapport direct ou indirect avec le sinistre du 21 mars 2022.

ARTICLE 2 :

La commune d'Annonay procédera au règlement de la somme de 391,60 euros (trois cent quatre-vingt-onze euros et soixante centimes) correspondant au chiffrage du préjudice subi par les consorts CHAIZE 35 Boulevard de la République 07100 Annonay.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Monsieur David CHAIZE demeurant 35 Boulevard de la République – 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Fait à Annonay, le 05 mai 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 14/06/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700-100-20230101-42796-A1-1-

Service Habitat

OBJET : HABITAT - AIDE A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU CŒUR DE VILLE HISTORIQUE D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIÉTAIRE OCCUPANT ET A UN PROPRIÉTAIRE BAILLEUR.

Une demande de subvention a été déposée auprès de la commune d'Annonay par un propriétaire occupant et par un propriétaire bailleur pour 12 logements sur 2 adresses.

Type	Adresse	Propriétaire	Surfaces et typologie des logements	Nature des travaux	Montant HT des travaux + MOE	Dépenses subventionnées HT	Montant subvention Anah	Montant subvention Ville	Montant subvention Agglo	Montant total des subventions publiques	Soit % du coût HT
PO	16 rue Montgolfier	M. CHOMEL Valentin	T3 - 83 m²	Travaux lourds + performance énergétique (51% de gain)	51 134	42 280	22 640	1 000	8 000	29 640	58 %
PB - 3 logts	21 rue Montgolfier	SCI CAMNAIRE	3 T2 - 35,57 m² - 42,88 m² - 42,27 m² dont 1 vacant depuis plus de 5 ans	Travaux lourds + performance énergétique (71%-40%-62% de gain)	458 665 €	133 309 €	52 158 €	13 331 €	8 633 €	74 122 €	16 %
PB - 8 logts	23 rue Montgolfier	SCI CAMNAIRE	5 T2 (51,57 m² - 51,96 m² - 52,28 m² - 54,40 m² - 60,34 m²) et 4 T3 (75,52 m² - 76,04 m² - 78,54 m² X2) dont 7 vacants depuis plus de 5 ans	Travaux lourds + performance énergétique (de 46% à 76% de gain)	1 011 405 €	680 114 €	250 540 €	65 822 €	57 622 €	374 184 €	37 %

Ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peuvent bénéficier d'une aide conforme à la convention OPAH-RU

Le Maire de la Commune d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention PNRQAD Centre ancien d'Annonay signée le 30 janvier 2012,

VU la convention OPAH-RU Cœur de ville historique signée le 27 décembre 2016 entre Annonay Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et la Caisse des Dépôts,

VU l'avenant n°1 de la convention OPAH-RU Cœur de ville historique signé le 9 avril 2019.

VU l'avenant n°2 de la convention OPAH-RU Cœur de ville historique signé le 26 novembre 2021.

VU la décision du Maire n°DM-2022-300 du 30 décembre 2022

CONSIDERANT que les dossiers présentés ci-dessus répondent aux critères d'éligibilité de la convention OPAH-RU,

DÉCIDE

Article 1 :

Cette décision abroge et remplace la décision n°DM-2022-300 du 30 décembre 2022

Article 2 :

L'attribution d'une aide maximum d'un montant de 1000 € à Monsieur Valentin CHOMEL, de 13 331 € à la SCI CAMINAIRE pour l'immeuble 21 rue Montgolfier et de 65 822 € à la SCI CAMINAIRE pour l'immeuble 23 rue Montgolfier. Le montant des subventions accordées pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 4 :

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et de son affichage et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 04/07/2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 13/07/2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-42946 DE



Direction Finances - Programmation

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023 - REALISATION D'UN
EMPRUNT DE 2 500 000,00 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE
DROME ARDECHE

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2023, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de financement de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche en date du 12 juin 2023,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 2.500.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement,

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour un montant de 2.500.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2023 sur le budget principal de la Commune.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 2.500.000,00 €.

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Phase de mise à disposition des fonds

Phase de mobilisation des fonds jusqu'au 20 juillet 2023.

Pendant la phase de mobilisation des fonds, le taux applicable est égal au taux du prêt.

Phase d'amortissement des fonds

Durée d'amortissement du contrat de prêt : 20 ans.

Date du point de départ de l'amortissement du prêt : 20/07/2023

Profil d'amortissement du prêt : capital constant

Taux d'intérêt du prêt : taux de rémunération du livret A, majoré de 0,20 %

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Périodicité des échéances : annuelle

Date de la 1^{ère} échéance : 20/07/2024

Remboursement anticipé du prêt : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 60 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Option de passage en taux fixe : oui, à chaque date anniversaire du point de départ de l'amortissement du prêt.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur général des services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôlé de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Article 6 : Recours contentieux

Monsieur la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 22 juin 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

22/06/2023

Identifiant télétransmission :

007 - 210700 100 - 2023 0101 - 43088 - A1 - 1 - 1

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' PARC MIGNOT -
REQUALIFICATION DES BASSINS ' N°202229 - LOT N°2 : MACONNERIE
BASSINS**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-258 du 19 octobre 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter et supprimer des prestations,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Parc Mignot – requalification des bassins » lot 2 maçonnerie bassins avec la société BELLE ENVIRONNEMENT sise 7 rue Maurice Sibille BP 333 26208 MONTELMAR CEDEX pour une plus-value de 3 390.50 € HT. Le nouveau montant du marché est : 323 226.80 € HT soit 387 872.16 € TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 3 juillet 2023
Le Maire
Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' PARC MIGNOT -
REQUALIFICATION DES BASSINS ' N°202229 - LOT N°1 : ESPACES VERTS
REVETEMENTS**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-258 du 19 octobre 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter et supprimer des prestations,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Parc Mignot – requalification des bassins » lot 1 espaces verts revêtements avec la société LAQUET sise 643 route de Beaurepaire 26210 LAPEYROUSE MORNAY pour une plus-value de 917.95 € HT. Le nouveau montant du marché est : 180 508.77 € HT soit 216 610.53 € TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 3 juillet 2023
Le Maire
Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
16 SEPTEMBRE 2022 - VOL D'UN POLYBENNE**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022, le polybenne Cabstar de marque Nissan immatriculé DT 053 VD a été volé dans l'enceinte du garage Costecharayre à St-Marcel alors qu'il était en réparation,

CONSIDERANT que l'assureur du garage, la société MMA, a proposé une indemnisation d'un montant de 23 200 €, déduction faite d'une franchise de 8000 € après chiffrage par un expert,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de céder le véhicule volé à la société MMA,

CONSIDERANT que la franchise fera l'objet d'un recours direct auprès du garage Costecharayre à hauteur de 8 000 €,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnisation d'un montant de 23 200 euros proposée par l'assureur MMA IARD - 14 BD MARIE et ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9 est acceptée.

Article 2

Le montant de la franchise s'élevant à 8 000 € fera l'objet d'un recours direct à l'encontre du garage Costecharayre – 1005 Avenue du Vivarais – 07100 St Marcel les Annonay.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à l'assureur MMA et au garage Costecharayre.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay le 12 JUL. 2023

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 13 JUL. 2023

Identifiant télétransmission : 007-21000100-20130101-43496-AR



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
16 SEPTEMBRE 2022 - VOL D'UN POLYBENNE**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022, le polybenne Cabstar de marque Nissan immatriculé DT 053 VD a été volé dans l'enceinte du garage Costecharayre à St Marcel alors qu'il était en réparation,

CONSIDERANT que l'assureur du garage, la société MMA, a proposé une indemnisation d'un montant de 23 200 € déduction faite d'une franchise de 8000 € après chiffrage par un expert,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de céder le véhicule volé à la société MMA,

CONSIDERANT que la franchise fera l'objet d'un recours direct auprès du garage Costecharayre à hauteur de 8 000 €,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnisation d'un montant de 23 200 euros proposée par l'assureur MMA IARD - 14 BD MARIE et ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9 est acceptée.

Article 2

Le montant de la franchise s'élevant à 8 000 € fera l'objet d'un recours direct à l'encontre du garage Costecharayre – 1005 Avenue du Vivarais – 07100 St Marcel les Annonay.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à l'assureur MMA et au garage Costecharayre.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 18 JUL. 2023
Le Maire
Simon PIENET

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Annonay. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ANNONAY' around the perimeter and 'Le Maire' in the center. A large, dark handwritten signature is written over the stamp. To the right of the stamp, the date '18 JUL. 2023' is stamped in blue ink. Below the signature, the name 'Simon PIENET' is printed in black.

Transmis en sous-préfecture le : 4/3/07/2023

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 - 20230101 - 43496 - AR - L



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
21 JANVIER 2023 CONCERNANT UNE GLISSIERE DE SECURITE ROUTE DE
BURDIGNES**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que dans le week-end du 21 au 23 janvier 2023, une glissière de sécurité située route de Burdignes à Annonay a été dégradée sur une vingtaine de mètres

CONSIDERANT que l'estimation des travaux par l'entreprise MSAVEL s'élève à 6516 euros TTC, pour lequel l'assureur de la ville, la SMACL, a déjà procédé à un règlement immédiat d'une somme de 1993,60 €, puis à un second règlement après transmission des factures de démolition et déblai à hauteur de 864 €,

CONSIDERANT que la SMACL a appliqué un coefficient de vétusté à l'ouvrage, soit une déduction de 1658,40 € aux dommages garantis,

CONSIDERANT que le montant de la franchise à savoir 2 000 €, fera l'objet d'un recours direct si la personne responsable de l'accident est identifiée lors de l'enquête faisant suite au dépôt de plainte du 6 février 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnisation par la SMACL d'un montant de 2857,6 euros en règlement du sinistre du 21 janvier 2023 concernant une glissière de sécurité route de Burdignes à Annonay est acceptée.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la SMACL.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tournonay, le 18 JUIL. 2023

Le Maire

Simon PIENET

Transmis en sous-préfecture le : 19 JUIL. 2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-43558 Ai

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
28 NOVEMBRE 2022 RUE DE VARAGNE ET LOUIS LAURENT SEGUIN**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que le 28 novembre 2022, un véhicule a été retrouvé accidenté au croisement des rues de Varagne et Louis Laurent Seguin, un panneau de signalisation a été arraché et un ouvrage d'art permettant d'écoulement des eaux a été endommagé,

CONSIDERANT que l'estimation des travaux s'élève à 1912,81 euros TTC, pour lequel l'assureur du propriétaire du véhicule, AXA, a déjà procédé à un règlement immédiat de la totalité de la somme,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnisation par AXA d'un montant de 1912,81 euros en règlement définitif du sinistre du 28 novembre 2022 au croisement des rues de Varagne et Louis Laurent Seguin est acceptée.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à AXA France IARD 313 TERR. De l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, et au propriétaire du véhicule M. Nurullae YASAR bât 5, 6 rue de Gallilé 07100 Annonay.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le **18 JUL. 2023**

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : **19 JUL. 2023**

Identifiant télétransmission : **007-210700100-20230101-43562A1**

Direction Commande publique

OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE D'UN ACCORD-CADRE ' ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ' N°202314

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour des raisons liées à des considérations d'ordre procédural, la Ville d'Annonay décide de classer sans suite l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures scolaires (mauvaise définition des besoins),

DECIDE

Article 1

Le classement sans suite de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures scolaires.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 24 juillet, 2023

Pour le Maire empêché

Le Maire

Simon PLENET

Aryenne Bardin

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DEFINITIF D'UN
SINISTRE DU 14 NOVEMBRE 2019 - CLOTURE ENDOMMAGEE PAR LA CHUTE
D'ARBRES**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que le 14 décembre 2019, lors d'un épisode de grêle, la chute de plusieurs arbres sous la responsabilité de la commune aurait endommagé la clôture de Mme Isabelle HAIK,

CONSIDERANT que l'estimation des dommages a été arrêtée à 1584 euros TTC par les experts d'assurance,

CONSIDERANT que l'assureur de la commune, la SMACL, a réglé une somme de 834 € à l'assureur de Mme HAIK, la MACIF,

DÉCIDE

Article 1 : Le règlement d'une somme de 750€ à la MACIF en règlement définitif de la franchise correspondant au sinistre du 14 décembre 2019 lors duquel la clôture de Mme HAIK a été endommagée par la chute d'arbres.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Mme HAIK Isabelle domicilié au 84 Corniche du Montmiandon à Annonay, ainsi qu'à son assureur MACIF CS 5000 7909 NIORT Cedex 9.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 28 JUN 2023

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : 28 JUN 2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-43616-AI-1-1

**Direction des espaces publics et de
l'aménagement urbain**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE BC14
LIEUDIT GRAND CHEMIN A ANNONAY : IMPLANTATION D'OUVRAGE DU
RESEAU FTTH PAR LA SOCIETE ORANGE**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9 et suivants,

VU la délibération n°2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT la demande de la société ORANGE en date du 20 mars 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour le concessionnaire ORANGE d'obtenir une servitude pour pouvoir implanter deux appuis Télécoms sur la parcelle BC14 située entre la rue du Québec et la rue de Charmenton afin de déployer la fibre pour 7 logements,

CONSIDERANT que la société ORANGE propose une redevance libératoire de 250 € en contrepartie de cette servitude grevant le fonds servant référence BC14 - lieudit Grand chemin à Annonay,

DÉCIDE

Article 1 : La constitution d'une servitude grevant la parcelle BC14 - lieudit Grand chemin à Annonay au profit de la société ORANGE, en contrepartie d'une indemnité libératoire de 250 €.

Article 2 : La société ORANGE est autorisée à implanter deux appuis Télécoms sur la parcelle, conformément au projet de convention annexé et selon l'emprise figurant sur le plan de servitude.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 21.08.2023

L'Adjointe déléguée

Juanita GARDIER

P.D. Michel SEVENIER

Transmis en sous-préfecture le : 31/08/23

Identifiant télétransmission : 007 - 210700100 -

20230101-4301A - CC-1-1

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ POUR L'AMENAGEMENT D'UN SQUARE ET D'UNE FORET URBAINE SUR L'ILOT MALLEVAL ET REQUALIFICATION DE LA PLACE SAINT MICHEL, DE LA RUE SAINT MICHEL ET DES VOIRIES AVOISINANTES N° 202301 - LOTS 1 À 4

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les prestations citées en objet à des prestataires privés,

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché pour l'aménagement d'un square et d'une forêt urbaine sur l'ilôt Malleval et requalification de la place Saint Michel, de la rue Saint Michel et des voiries avoisinantes avec les sociétés suivantes :

Lots	Société	Adresse	Montant € HT	Montant € TTC
1 -Voirie	MOLINA	170 Allée de Chantecaille 07340 CHAMPAGNE	412 760.36 (Toutes tranches confondues et PSE n°2 comprise)	495 312.43 (Toutes tranches confondues et PSE n°2 comprise)
2 – Maçonnerie	MOUNARD TP	N°291 ZA Le Rivet 07100 BOULIEU LES ANNONAY	293 967,50 (Toutes tranches confondues)	352 761,00 (Toutes tranches confondues)
3 –Serrurerie mobilier urbain	ADM METAL	2, impasse des Fontaines 26120 CHABEUIL	81 960,00 (Toutes tranches confondues)	98 352,00 (Toutes tranches confondues)
4 – Travaux paysagers	GENEVRAY	562 rue Saint Alban 38200 VIENNE	42 897,76 (Toutes tranches confondues)	51 477.31 (Toutes tranches confondues)
TOTAL			831 585.62	997 902.74

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée aux sociétés désignées ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 25 juillet 2023

Le Maire

Simon PLENET

Pour le Maire
superieur
Nouveau Bardo




Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ ' COORDINATION POUR LA SECURITE
ET LA PROTECTION DE LA SANTE POUR LE REAMENAGEMENT DE L'ECOLE
DES CORDELIERS ' N° 202305**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier à un prestataire privé la mission de coordination pour la sécurité et la protection de la santé pour le réaménagement de l'école des Cordeliers.

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un marché relatif à la « coordination pour la sécurité et la protection de la santé pour le réaménagement de l'école des Cordeliers » avec la société ELYFEC, sise 29 rue Condorcet – 38090 VAULX MILIEU pour un montant de 6 090,00 euros HT, soit 7 308,00 euros TTC.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET

28 juillet 2023
Pour le Maire
en l'absence
Marysane Bourdin

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
2 MAI 2023 CONCERNANT DEUX POTELETS RUE DE TOURNON**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que le 2 mai 2023, M. DELUBAC a subi un accident de voiture et a endommagé deux potelets boules, 14 rue de Tournon à Annonay,

CONSIDERANT que le montant des travaux de réparation par le service voirie s'élève à 401,04 euros TTC, et que la MAAF a procédé à un règlement immédiat de la totalité de la somme.

DÉCIDE

Article 1 : L'indemnisation par la MAAF d'un montant de 401,04 euros en règlement définitif du sinistre du 2 mai 2023 est acceptée.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à M. DELUBAC Georges domicilié au 42 côte Barlet 07100 Annonay ainsi qu'à la MAAF 14 avenue de la gare à Annonay.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le **28 JUIN 2023**

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : **28 JUIN 2023**

Identifiant télétransmission : 007-210900100-20230101-43816-A1-1-1

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' RESTAURATION DE
LA TOUR DES MARTYRS ET DES REMPARTS ASSOCIES ' N°202214 - LOT N°1 :
MACONNERIE**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n° DM-2022-131 du 7 juin 2022 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché et prolonger le délai contractuel

DECIDE

Article 1

La conclusion d'un avenant n°1 au marché « Restauration de la Tour des Martyrs et des remparts associés » lot 1 maçonnerie avec la société JACQUET SARL sise ZA du Rocher – 38780 ESTRABLIN pour une plus-value de 20 164.05 € HT. Le nouveau montant du marché est : 264 790,21 € HT soit 317 748,25 € TTC. Le délai d'exécution initial (7 mois) est prolongé de 3 semaines calendaires.

Article 2

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à la société désignée ci-dessus.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 28 juillet 2023
Par le Maire empêché
Nanyane Bardi
Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DU SINISTRE DU
4 AU 7 MARS 2022 : VOLS ET DEGRADATIONS AUX PERRIERES**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT que durant le week-end du 4 au 7 mars 2022, du matériel a été dérobé et les véhicules NISSAN CABSTAR immatriculé DT 053 VD, IVECO immatriculé BH 124 HN et NISSAN NV200 immatriculé DE 040 EX ont été endommagés sur le site des Perrières à Annonay,

CONSIDERANT que le montant des travaux de réparation s'élève à 388,40 euros pour le véhicule IVECO immatriculé BH 124 HN, mais que ce véhicule de 2004 est assuré au tiers,

CONSIDERANT que le montant des travaux de réparation s'élève à 289,83 euros TTC pour le NISSAN immatriculé DE 040 EX assuré tous risques, et à 2 444,90 euros pour le CABSTAR immatriculé DT 053 VD également assuré tous risques,

CONSIDERANT que AXA, assureur de la commune, a procédé à un règlement de la totalité des sommes pour les véhicules assurés tous risques, déduction faite de la franchise de 250 euros, soit 2 484,73 euros,

DÉCIDE

Article 1 :

L'indemnisation par AXA, d'un montant de 2 484,73 euros en règlement définitif du sinistre des 4 au 7 mars 2022 concernant des vols et dégradations sur des véhicules aux Perrières, est acceptée.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier principal et notifiée à AXA.

Article 3 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 05 août 2023

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 01/09 /2023

Identifiant télétransmission : 007 - 240700700 20230701 - 44052 - A1-1-